



Projet de réforme de la

taxe professionnelle

Les nouvelles ressources des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Le projet de loi de finances pour 2010 prévoit la suppression de la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. En contrepartie, de nouveaux impôts locaux seront attribués aux collectivités territoriales, qui bénéficieront également d'un transfert d'impôts d'État, complété par une dotation budgétaire. Cette réforme a été adoptée le 27 octobre par l'Assemblée nationale en première lecture et sera discutée au Sénat à partir du 19 novembre.

Les collectivités territoriales disposeront-elles d'autant de ressources après la réforme qu'avant ?

Oui. La suppression de la taxe professionnelle (TP) sur les investissements entraînera un manque à gagner de 22,6 milliards d'euros pour les collectivités. Conformément au principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution, le projet de réforme prévoit une compensation intégrale de ce besoin de financement par l'affectation à chaque catégorie de collectivités territoriales de recettes de substitution principalement fiscales.

Le texte prévoit que les ressources transférées aux collectivités territoriales comportent :

- la nouvelle **contribution économique territoriale** (CET) composée de la **cotisation locale d'activité** (CLA), actuelle part foncière de la TP, et de la **cotisation complémentaire** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ;

Triple garantie

- garantie de l'autonomie financière,
- garantie individuelle des ressources,
- garantie d'un lien fort entre les entreprises et leurs territoires.

Contribution économique territoriale (CET)

Cotisation locale d'activité (CLA) assise sur le foncier

- réduction de 15 % de l'assiette foncière pour les entreprises industrielles

Cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée

- plafonnement à 80 % du chiffre d'affaires pour les PME (chiffre d'affaires inférieur à 7,6 millions d'euros par an)
- barème progressif
- réduction de 1 000 euros par an pour les petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros par an)

- plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée

- la nouvelle **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** (IFER) ;
- et d'autres taxes aujourd'hui perçues par l'État : la **taxe sur les surfaces commerciales** ainsi que la part « État » des **droits de mutation à titre onéreux**, la **taxe sur les conventions d'assurances** et l'essentiel des **frais d'assiette et de recouvrement** afférents aux taxes foncières et à la taxe d'habitation.

Compensation des collectivités territoriales

Montants en milliards d'euros - valeurs 2008		Impact sur les collectivités	
		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
Suppression de la part « investissements productifs » de la TP		-22,6	
Nouvelles ressources fiscales	Cotisation complémentaire (CC)		11,5
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
Ressources transférées par l'État	Frais d'assiette et de recouvrement		2,0
	DMTO		0,7
	TSCA		2,7
	TaSCom		0,6
	Dotations		3,7
TOTAL		-22,6	22,6

Cette réforme mettra également fin au statut de premier contribuable local de l'État (qui supporte plus d'un tiers de la TP) et permettra ainsi de rétablir un lien fiscal direct entre les entreprises et les territoires qui les accueillent.

Quand la réforme entrera-t-elle en vigueur ?

Pour les entreprises, il est prévu que la réforme entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010 afin que ses effets économiques soient aussi rapides que possible.

Pour les collectivités territoriales et les EPCI, deux étapes sont prévues :

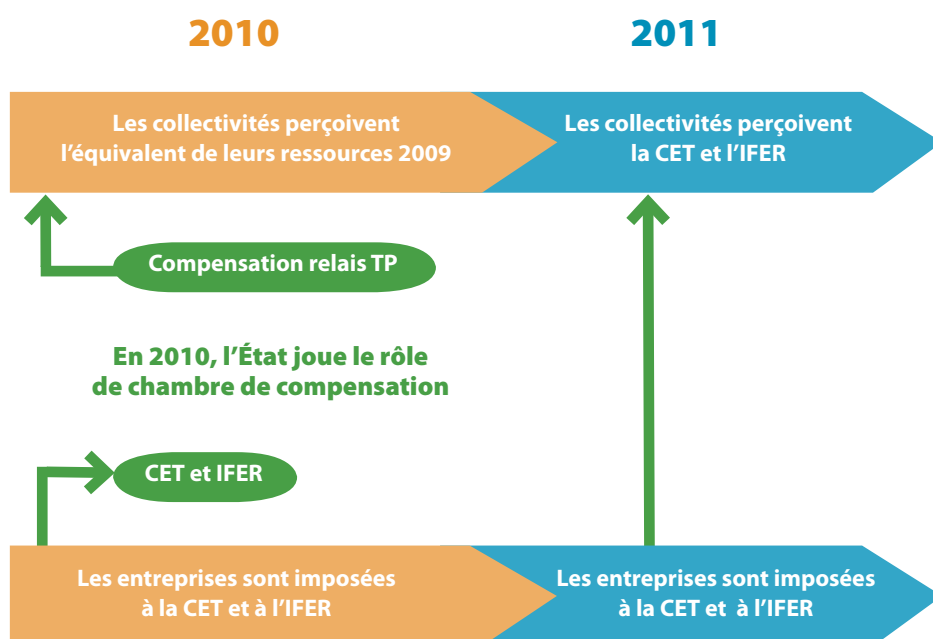
- en 2010, les collectivités territoriales percevront le produit de la taxe professionnelle, avec la garantie que ce produit ne pourra pas être inférieur à celui perçu en 2009. Ainsi, les budgets 2010, qui seront votés dans les prochaines semaines, ne seront pas affectés par la réforme. Cette année de transition permettra, le cas échéant, d'ajuster le dispositif au cours de l'année 2010, au vu de simulations plus approfondies de ses effets concrets ;
- à partir de 2011, le produit des nouvelles ressources fiscales et budgétaires mises en place par la réforme sera versé directement aux régions, aux départements, aux intercommunalités et aux communes. Un mécanisme pérenne de garantie individuelle des ressources permettra d'assurer à chaque collectivité territoriale la stabilité de ses moyens de financement.

Les collectivités pourront-elles faire varier leurs taux en 2010 ?

Les collectivités voteront des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières dans les conditions habituelles.

En outre, les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre pourront voter en 2010 un taux relais analogue à un taux de TP et percevront ainsi un produit complémentaire à la compensation relais.

Une réforme en deux étapes



Quelle garantie offrira la compensation relais versée en 2010 ?

Toutes les collectivités bénéficieront de la compensation la plus importante entre :

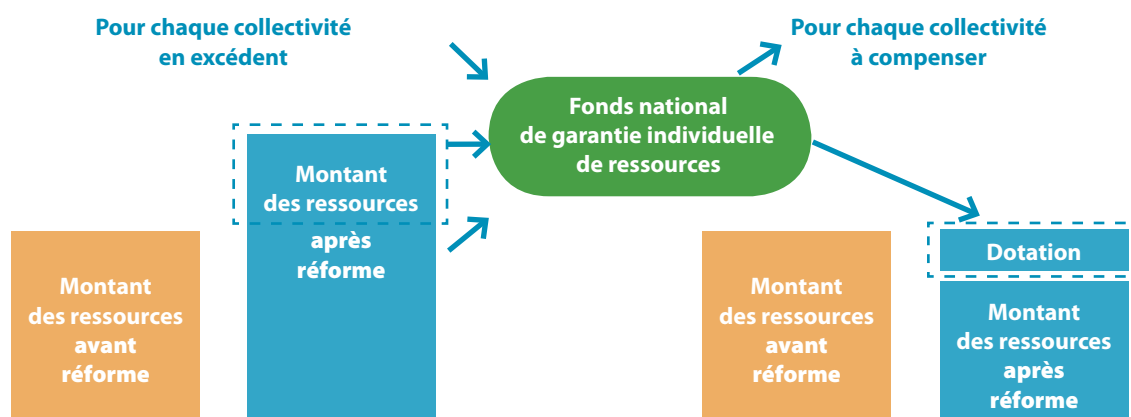
- le produit de TP perçu en 2009,
- ou le produit obtenu à partir des bases de TP 2010 (déterminées selon les règles applicables en 2009) multipliées par le taux de TP 2008.

Comment sera assurée la garantie individuelle de ressources des collectivités territoriales et des EPCI à partir de 2011 ?

La loi garantira à chaque collectivité et à chaque EPCI que ses ressources totales (fiscales et budgétaires) ne varieront pas du fait de la réforme.

À partir de 2011, la compensation sera organisée grâce à des fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Les collectivités pour lesquelles la réforme entraînera un supplément de ressources seront écrêtées au profit de celles qui constateront un besoin de financement.

Fonctionnement des fonds de compensation



En 2011, comment seront fixés les taux ?

Les communes et EPCI pourront faire varier les taux des quatre taxes en respectant les conditions suivantes :

- le taux de la CLA ne peut pas augmenter plus vite que le taux de TH ou que la moyenne des taux de TH et TF,

- pour les EPCI à TPU, percevant la CLA à la place des communes membres, l'augmentation du taux de CLA est liée à l'augmentation des taux de TF et de TH des communes membres et de l'EPCI,

- le taux de la TFNB ne peut pas augmenter plus vite que le taux de la TH.

Les départements resteront libres de voter le taux de la TFPB.

Enfin, le taux de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée est fixé par le législateur au niveau national.

Les collectivités auront-elles toujours intérêt à attirer des entreprises sur leurs territoires ? Le lien entre l'entreprise et son territoire d'implantation sera-t-il assuré ?

Oui. Après la réforme – dans le schéma de répartition des ressources voté par l'Assemblée nationale – les communes et les EPCI bénéficieraient de l'essentiel du produit des impôts directs locaux. Le bloc communal bénéficierait des parts des taxes sur les propriétés non bâties (TFNB) perçues aujourd'hui par les départements et les régions, de la part départementale de la taxe d'habitation (TH) et de 40 % de la part régionale de la taxe sur le foncier bâti (TFPB).

En outre, toute la cotisation locale d'activité due par les entreprises leur reviendrait ainsi qu'une grande part de l'IFER. Cela permettrait aux communes de maintenir un lien fort entre l'entreprise et le territoire.

L'affectation se ferait, selon les cas, soit en totalité à la commune isolée, soit à l'EPCI à taxe professionnelle unique (TPU), soit enfin, à la commune et à l'EPCI si cette commune est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

En particulier, les EPCI qui relevaient avant la réforme de la TPU disposeraient systématiquement à l'avenir d'une fiscalité mixte, reposant à la fois sur les ménages et les entreprises, ce qui leur donnerait les moyens de mener des politiques locales dynamiques. Ils bénéficieraient notamment de la CLA en lieu et place des communes membres et d'une fiscalité additionnelle sur les trois taxes des ménages : la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les départements conserveraient leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que 60 % de la part régionale de cet impôt.

La contribution complémentaire des établissements implantés sur le territoire des collectivités concernées serait reversée pour 20 % au bloc communal, pour 55 % aux départements et pour 25 % aux régions. Cela permettrait d'assurer le maintien d'un lien fiscal entre les entreprises et tous les échelons de collectivités.

Article 2 du projet de loi de finances pour 2010
adopté par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2009

www.economie.gouv.fr